

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

du 23 septembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

décète

TITRE I BUT

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi régit l'octroi des prestations d'aide à la famille destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

² Les prestations octroyées sont composées :

1. d'allocations familiales au sens de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (ci-après : LAFam) ;
2. d'allocations et prestations cantonales en faveur de la famille.

TITRE II PRESTATIONS EN APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFAM)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Organes d'exécution

¹ Sont compétentes pour l'exécution de la LAFam :

- a. la Caisse cantonale d'allocations familiales (ci-après : la CCAF) ;
- b. les caisses d'allocations familiales au sens de l'article 14 let. a et c LAFam.

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam. Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

- a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;
- b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

³ Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

Art. 4 Travailleurs agricoles

¹ Les employeurs agricoles sont assujettis à la présente loi et affiliés à la CCAF uniquement pour l'allocation de naissance ou d'adoption en faveur des travailleurs agricoles.

² Les travailleurs agricoles ont droit à l'allocation de naissance et d'adoption prévue à l'article 3 alinéa 3.

Chapitre II Régimes d'allocations familiales

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

¹ Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS.

² Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

¹ Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son Conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14 let a LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

² Les cotisations servent exclusivement à garantir :

- a. la couverture des prestations ;
- b. la couverture des frais d'administration ;
- c. la constitution d'une réserve de couverture ;
- d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

³ Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 let b et d sont fixées séparément.

⁴ Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

Art. 7 Fonds de surcompensation

¹ Le Fonds de surcompensation est une association au sens des article 60 et suivants CC. Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14 let. a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;
- b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,01% des salaires ;
- c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,08%

des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

³ Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

SECTION II PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

² Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

- a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;
- b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;
- c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;
- d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Art. 9 Organes d'exécution

¹ La CCAF est compétente pour l'octroi et le versement des allocations aux personnes sans activité lucrative toutefois, le règlement peut, pour certaines catégories de bénéficiaires, confier cette compétence à d'autres autorités.

Art. 10 Genres d'allocations et montant

¹ Les prestations versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Art. 11 Financement des allocations

¹ L'Etat verse à la CCAF, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux allocations versées aux personnes sans activité lucrative.

² La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Art. 12 Financement des frais administratifs

¹ L'Etat couvre les frais administratifs engagés par la CCAF pour l'application du régime des personnes sans activité lucrative.

TITRE III PRESTATIONS CANTONALES

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations

¹ Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

² Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-accident (OLAA) du 20 décembre 1982.

Art. 14 Subsidiarité et concours de droit

¹ Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la LFA, soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage.

² L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

Art. 15 Genre et montant

¹ Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Art. 16 Organes d'exécution

¹ La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 17 Versement de l'allocation

¹ Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :

- a. de fixer les allocations familiales. Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement ;
- b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Art. 18 Financement

¹ Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-accident (OLAA) du 20 décembre 1982.

² Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.

³ Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

Art. 19 Fonds de compensation

¹ Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

² Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Chapitre II Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

¹ Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;
- b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

² Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.

En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b. Le règlement fixe les modalités.

³ La disposition de l'article 16c alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

⁴ Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

⁵ Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

⁶ Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

¹ Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

³ Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

⁴ Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

⁵ L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Art. 22 Organe d'exécution

¹ La CCAF est chargée de l'application du régime des allocations de maternité et d'adoption. Elle a pour tâches principales d'examiner les requêtes, de décider et d'octroyer les allocations.

Art. 23 Subsidiarité

¹ L'allocation au sens de l'article 20 est subsidiaire aux indemnités :

- a. de l'assurance-chômage ;
- b. de l'assurance-invalidité ;
- c. de l'assurance-accidents ;
- d. de l'assurance militaire ;
- e. de l'assurance-maladie ;
- f. aux prestations versées par les employeurs.

² Les règles de surindemnisation de la LPGA sont applicables par analogie.

Art. 24 Financement

¹ L'Etat verse à la CCAF, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux allocations de maternité ou d'adoption versées.

² La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

³ L'Etat couvre les frais administratifs engagés par la CCAF.

Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 25 Nature et but

¹ Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont destinées à reconnaître l'action particulière de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin d'aider et soutenir un enfant handicapé.

² Les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile peuvent aussi être versées lorsque le parent qui aide ou soutient l'enfant handicapé n'exerce pas une activité lucrative mais qu'il rend vraisemblable qu'il en aurait exercé une si l'enfant avait été en bonne santé.

Art. 26 Genres et montants

¹ Ces allocations se composent de :

- a. un montant mensuel fixe de Fr. 200.--, destiné à couvrir divers frais non pris en charge par d'autres régimes sociaux;
- b. un montant mensuel variable de Fr. 550.-- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent.

Art. 27 Adaptation du montant

¹ Le Conseil d'Etat adapte le montant de l'allocation fixe et le montant maximum de l'allocation variable selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

Art. 28 Conditions d'octroi

¹ Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI). A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;
- b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;
- c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :
 - à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26 let.a) ;
 - aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26 let.b).

Art. 29 Organe d'exécution

¹ L'OAI est chargé de l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile.

² Il examine les requêtes, décide et octroie les allocations. Il fournit un rapport annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Lorsqu'il statue sur une requête d'une famille où le parent qui soutient l'enfant handicapé n'exerçait pas d'activité lucrative avant la naissance (art. 25, al. 2), l'OAI se fonde sur le préavis d'une commission composée d'un représentant du service en charge des allocations familiales, d'un représentant de Pro Infirmis et d'un représentant de l'office. Le préavis de la commission lie l'office.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe des objectifs de gestion à l'OAI.

Art. 30 Financement

¹ Les charges financières relatives à l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile sont inscrites au budget de l'Etat.

² La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

Chapitre IV Aides du Fonds cantonal pour la famille

Art. 31 Nature et but

¹ Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le règlement fixe son fonctionnement, le cercle des bénéficiaires et sa nature. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

² Les aides du Fonds cantonal pour la famille sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles en difficultés financières domiciliées dans le canton.

Art. 32 Organes et procédure

¹ Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

² Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

³ Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

¹ Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

- a. de son capital ;
- b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7alinéa 2 let b ;
- c. de dons et legs.

TITRE IV ORGANES D'EXÉCUTION

Art. 34 Surveillance et conventions intercantionales

¹ Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 35 Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

¹ La CCAF est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Montreux. Elle est gérée par la Caisse cantonale de compensation AVS conformément à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

² Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception :

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes ;
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers ;
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 36 Affiliation

¹ L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'art. 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliées à la CCAF.

² Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le Conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de cotisation.

Art. 37 Attributions particulières

¹ La CCAF a notamment les attributions particulières suivantes :

- a. gérer les allocations familiales des personnes sans activité lucrative ;
- b. gérer le Fonds cantonal pour la famille ;
- c. appliquer le régime des allocations de maternité ou d'adoption ;
- d. fonctionner comme organisme de liaison pour donner les renseignements dans le cadre de l'application des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne.

Art. 38 Conseil d'administration

¹ La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.

² Le Conseil d'Etat nomme le Président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.

³ Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.

⁴ Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

Art. 39 Tâches du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.

² Il est notamment chargé de :

- a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;
- b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;
- c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14 let. a et c LAFam ;
- d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

³ Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

⁴ Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 40 Gestion

¹ La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

² Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

¹ Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

² Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

¹ Pour être reconnues , les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14 let . a LAFam doivent être créés par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

² La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

³ Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

⁴ Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

¹ Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14 let a LAFam, reconnues dans le canton avant le 1^{er} janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

² La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

³ Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales pro-fessionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

¹ Les caisses au sens de l'article 14 let. a LAFam doivent :

- a. faire homologuer par le Conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;
- b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;
- c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;
- d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;
- e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;
- f. fournir au Conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;
- g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Art. 45 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

¹ Les caisses au sens de l'article 14 let. c LAFam doivent respecter les dispositions de l'article 44 alinéa 1, let. c à g de la présente loi.

² Elles doivent s'annoncer auprès du département en charge de l'action sociale en joignant la déclaration de satisfaire aux conditions de l'alinéa 1. L'annonce doit être effectuée au plus tard trois mois avant le début de leur activité.

³ Le département établit une décision de constatation valable tant que les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Il peut révoquer sa décision si ces conditions ne sont pas respectées et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

² Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

TITRE V VOIES DE DROIT, RESTITUTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 47 Procédure

¹ Les dispositions de la LPGA à l'exception des articles 76 alinéa 2 et 78 s'appliquent par analogie aux prestations prévues par la présente loi qui ne relèvent pas de la LAFam, à l'exception des décisions du Fonds cantonal pour la famille.

Art. 48 Contravention de droit cantonal

¹ Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, aura sciemment contrevenu aux dispositions des Titres III et IV de la présente loi, sera puni d'une amende d'un montant de dix mille francs au plus. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 49 Abrogation

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est abrogée.

Art. 50 Entrée en vigueur et exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean